



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 24 février 2010

[...]

[...]

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 5 février 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison du fait suivant. Un visiteur a reçu un ticket d'entrée au monument sur lequel, outre le texte préimprimé rédigé en anglais uniquement, figure l'inscription unilingue française « entrée normale », apposée par le vendeur au moment de la remise du ticket, alors que le plaignant s'était adressé en néerlandais au vendeur.

*

* *

Les statuts de l'asbl Atomium font apparaître qu'il existe un lien étroit entre cette dernière, la Ville de Bruxelles, l'Etat fédéral et la Région de Bruxelles-Capitale.

L'article 5 des statuts stipule que sont membres effectifs de l'association, entre autres, sept représentants du conseil communal de la Ville de Bruxelles, trois représentants du Gouvernement de Bruxelles-Capitale et trois représentants du Gouvernement fédéral du Royaume de Belgique.

L'article 6 des statuts stipule que pour acquérir la qualité de Membre Effectif, le candidat doit remplir, notamment, une des conditions suivantes : représenter valablement le conseil communal de la Ville de Bruxelles, représenter valablement le Gouvernement de Bruxelles-Capitale, représenter valablement le Gouvernement fédéral du Royaume de Belgique.

L'asbl Atomium doit être considérée comme une personne morale visée à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), où sont visées les personnes morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

Il s'agit, en l'occurrence, d'un service régional visé à l'article 35, § 1^{er}, a des LLC, lequel renvoie à l'article 18 des LLC, pour les avis et communications au public et à l'article 19 de ces mêmes lois, pour les rapports avec les particuliers.

1. Mentions préimprimées unilingues anglaises.

Ces mentions constituent des informations et des conseils d'utilisation que chaque visiteur doit être à même de comprendre.

Elles doivent être considérées comme des avis et communications au public qui, conformément à l'article 18 des LLC, sont rédigés en français et en néerlandais.

Toutefois, étant donné l'afflux de touristes étrangers au monument, la CPCL admet que les tickets affichent supplémentaires des textes en langue anglaise mais également en langue allemande. La priorité revient néanmoins toujours au français et au néerlandais qui doivent être repris sur un pied de stricte égalité.

La CPCL considère la plainte, sur ce point, comme étant recevable et fondée.

2. Mention "Entrée normale" unilingue française.

Cette mention, apposée par le vendeur au moment de la remise du ticket, doit être considérée comme un rapport avec un particulier et doit, conformément à l'article 19 des LLC, être établi dans la langue de l'intéressé, quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le plaignant s'étant adressé en néerlandais au guichet d'entrée, il aurait dû recevoir un ticket comportant cette mention rédigée en néerlandais.

La CPCL considère la plainte, sur ce point, comme étant également recevable et fondée.

*
* *

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]